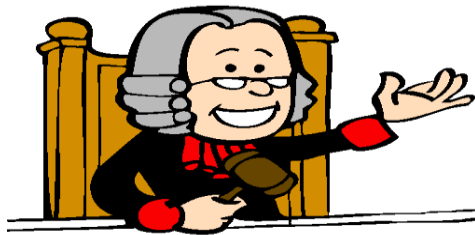


Holding animatrices.... Les juges pourront-ils faire avancer le schmilblick ?

NEWSLETTER 15 262 du 17 FEVRIER 2015



Analyse par **JACQUES DUHEM**

La notion de holding animatrice constitue une construction jurisprudentielle. Pour être qualifiée de holding animatrice, la société doit participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.

La qualification résulte au cas par cas de l'analyse des éléments de faits qui caractérisent l'animation.

La loi de finances pour 2011 a pour la première fois, repris cette définition dans le cadre de deux régimes :

- Art 885 Vbis (Réduction d'impôt ISF)
- Art 199 terdecies OA (Réduction d'impôt IR Souscription en numéraire au capital d'une PME)

Les impacts de cette qualification sont très importants. Lorsque la qualification de holding animatrice est retenue, les portes d'accès à de nombreux régimes fiscaux de faveur sont grandes ouvertes. Ces derniers sont listés dans le tableau qui figure ci-dessous. (Extrait de notre support de formation consacré aux sociétés holdings)

IMPOT SUR LE REVENU		
Souscription en numéraire au capital des PME (Réduction d'impôt de 18%)	199 TERDECIES OA	BOI IR RICI 90 10 20 10
Abattement sur les cessions de titres – Régimes de faveur	150 0 D 1 quater	PROJET DE BOFIP du 14 Octobre 2014
Abattement sur les cessions de titres – Régime en cas de départ à la retraite	150 0 D ter	PROJET DE BOFIP du 14 Octobre 2014
DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX		
Cessions d'entreprises aux salariés	732 TER	BOI ENR DMTO 10 20 10 n° 110
DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT		
Dutrel transmission	787 B	BOI ENR DMTG 10 20 40 10 n° 50
Paiement différé puis fractionné des DMTG	397 A, 404 GA à GD	BOI ENR DG 50 20 50 n° 160
ISF		
Exonération des biens professionnels	885 O bis	BOI PAT ISF 30 30 40 10 n° 40 et 50
Exonération 75% Dutrel	885 I bis	BOI PAT ISF 30 40 60 10 n° 20
Exonération 75% pour les mandataires sociaux ou salariés	885 I quater	BOI PAT ISF 30 40 80 n° 20
Réduction ISF 50% pour investissement	885 O V bis	BOI PAT ISF 40 30 10 20 n° 440
Souscription au capital d'une PME	885 I ter	BOI PAT ISF 30 40 70 10 n° 110

Depuis de nombreux mois, le contrôle fiscal sur ce sujet est très actif et l'administration tente d'imposer, par notifications de redressements interposées, sa vision restrictive du concept de holding animatrice.

Bercy nous avait promis au printemps dernier un BOFIP dont l'objectif était d'éclairer et de simplifier la définition... Le projet a été vite abandonné. Le sujet aurait du être traité par le législateur dans le cadre de la loi de finances pour 2015...

La promesse n'a pas non plus été tenue.

L'utilisation de la notion de holding animatrice est donc devenue complexe et dangereuse. L'administration a ainsi *inventé* de nouveaux redressements :

- Une holding animatrice ne pourrait détenir de participations minoritaires ;
- Il ne pourrait y avoir plusieurs holding animatrices dans un même groupe ;
- Une holding animatrice ne pourrait détenir une société à prépondérance immobilière ;
- Une holding animatrice ne pourrait détenir une trésorerie excessive ;
-

Dans ce contexte, les redressements étant confirmés par le fisc, les contribuables n'avaient plus qu'à se tourner vers les juges...

Deux décisions du TGI de Paris rendues le 11 décembre 2014 ont censuré les redressements opérés par les services de Bercy en matière d'ISF. (Malheureusement, selon une information publiée hier par AGEFI ACTIFS, l'administration aurait fait appel de ces décisions)



Les faits

Au 1er janvier des années 2005 et 2006, le contribuable (Monsieur X) détenait 15,32% des actions d'une société par actions simplifiée A, directement ou par l'intermédiaire de la société interposée B.

La société A, dont le requérant était le directeur général, était l'associé majoritaire de plusieurs sociétés opérationnelles et détenait, indirectement, une participation minoritaire dans la société C.

Dans ses déclaration d'impôts de solidarité sur la fortune pour les années 2005 et 2006, Monsieur X, considérant pouvoir faire application des dispositions du code général des impôts concernant les biens professionnels, a partiellement exclu de l'assiette de l'ISF la valeur des titres de la société A, seule la valeur de la participation de cette société dans la société C ayant été intégrée au calcul de l'impôt.

Le 16 décembre 2008, l'administration fiscale a adressé à Monsieur X une proposition de rectification, par laquelle elle remettait en cause le bienfondé de l'exclusion partielle de la valeur des titres de la société A de l'assiette de l'impôt.

La discussion

La cour expose en premier lieu qu'en l'espèce, les titres de la société A, qui est une société holding, relèvent en principe de l'article 885 quater du code général des impôts prévoyant une exclusion du régime de faveur prévu par 885 0 et 0 bis du même code.

Il convient néanmoins de s'interroger sur le point de savoir si la société A peut être qualifiée de "holding animatrice" et bénéficier de ce fait des dispositions favorables d'exonération fiscale des biens professionnels.

Il est relevé que sur ce point, l'administration fiscale soutient que l'application du régime d'exonération prévu pour les biens professionnels aux parts des sociétés holding animatrices est une exception doctrinale au principe légal d'exclusion défini par l'article 885 0 quater, qui doit être interprétée de manière stricte. **Selon elle, pour être qualifiée de holding animatrice, une société doit assurer l'animation effective de l'ensemble de ses filiales et pas seulement des sociétés dont elle a le contrôle effectif.**

Dans la mesure où il n'est pas contesté que la société A n'assure aucun rôle d'animation dans la société C, la qualité de holding animatrice ne peut lui être reconnue. Ses titres ne peuvent en conséquence bénéficier d'une quelconque exonération.

Au contraire, Monsieur X estimait qu'il résulte des termes de la doctrine administrative qu'une société peut avoir la qualité de holding animatrice alors même qu'elle gère un portefeuille de participations minoritaires en plus de l'animation de ses filiales sous contrôle effectif, si cela ne conduit pas à la dénaturation de son activité principale.

Or, il souligne qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la société A assure l'animation de l'intégralité de ses filiales au sens du droit commercial du terme, c'est à dire des sociétés dans lesquelles elle est majoritaire, et que le fait qu'elle détienne une participation minoritaire dans la société C ne saurait suffire à la déqualifier, dans la mesure où cette activité garde un caractère accessoire par rapport à son activité principale d'animation.

En outre le requérant reconnaissait que l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels ne pouvait s'appliquer à la participation non animée détenue par A dans C, et souligne qu'il a en conséquence intégré la part correspondante à la valeur de ces titres dans l'assiette de son ISF.

La décision

La position des juges est on ne peut plus claire :

Force est de constater que la définition doctrinale n'exige pas, expressément, pour qu'une société holding soit qualifiée d'animatrice que l'intégralité des sociétés dans lesquelles elle détient des titres soit effectivement animées par cette dernière.

Cette exigence est au demeurant contraire à l'esprit des articles 885 0 bis et ter du code général des impôts, dont l'objectif est d'exclure de l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune la part de la valeur des titres sociaux correspondant à l'actif nécessaire à l'exercice d'une activité opérationnelle effective.

Dès lors, et dans la mesure où l'administration fiscale ne conteste nullement que l'activité principale de la société A est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, **le seul fait que cette société possède également une participation minoritaire dans la société C dont elle n'assure pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice.**

Conclusion

Les questions ne sont donc pas définitivement réglées. Le contentieux risque de durer encore très longtemps.

La situation des contribuables et de leurs conseils reste très inconfortable dans ce contexte d'insécurité juridique.

Espérons que le législateur s'empare rapidement du dossier et écoute les remarques pertinentes des praticiens sur ce sujet.

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA GESTION ET DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

PRATIQUE DES SOCIETES HOLDING ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM PARIS 26 MARS 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI
LES STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT DES RESULTATS DANS LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IS	PIERRE YVES LAGARDE PARIS 17 MARS 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI
LES CLÉS POUR ÉLABORER UNE STRATÉGIE RETRAITE PERTINENTE NOUVEAUTE	VALERIE BATIGNE NANTES 2 AVRIL 2015 PARIS 9 AVRIL 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI CLIQUEZ ICI
LE CHEF D'ENTREPRISE ET LA VIE EN COUPLE MARIAGES ET DEMARIAGES2 JOURS	JP RICHAUD PARIS 10 ET 11 MARS 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI
PROTECTION SOCIALE ET REMUNERATION DU DIRIGEANT 2 JOURS	PIERRE YVES LAGARDE PARIS 2 ET 3 AVRIL 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI
CYCLE LONG 14 JOURS GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL PARIS 10 et 11 mars 2015 : Le chef d'entreprise et le droit de la famille 2 et 3 avril 2015 : Protection sociale et rémunérations du dirigeant 3 et 4 juin 2015 : Fiscalité d'entreprise et du chef d'entreprise 2 et 3 juillet 2015 : L'immobilier d'entreprise et l'usage des sociétés civiles 10 et 11 septembre 2015 : Fiscalité de la transmission du patrimoine professionnel 1er et 2 octobre 2015 : La transmission à titre gratuit de l'entreprise, l'ISF et les biens professionnels 19 et 20 novembre 2015 : Les sociétés holdings et cas de synthèse		DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI DERNIERES PLACES DISPONIBLES

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne